



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° ARR 2026-142**

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET DES AUTORISATIONS PRÉALABLES POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ, UNE ENSEIGNE OU UNE PRÉ-ENSEIGNE**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-19 relatif à la délégation de signature ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** les délibérations n°2026-03-001 et 2026-03-003 du 20 mars 2026 relatives à l'élection du Maire et de ses adjoints ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité, la célérité et la bonne organisation du service instructeur des demandes d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, ainsi que des autorisations préalables d'installation de dispositifs ou de matériels supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet et portée de la délégation**

Délégation est donnée à Madame Blandine ANGOT, Directrice du pôle Aménagement Durable, Urbanisme et Développement économique pour signer au nom du maire et sous son autorité, les actes préparatoires et courriers pris dans le cadre de l'instruction des autorisations visées à l'article 2.

Cette délégation porte exclusivement sur les mesures d'instruction, à l'exclusion de toute décision finale.

**Article 2 : Actes concernés par la délégation**

1. Autorisations d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (Code de la construction et de l'habitation) :
  - Récépissés de dépôt (R122-10) ;
  - Courriers de demande de pièces manquantes en cas de dossier incomplet (R.122-16) ;
  - Consultations des services ou commissions intéressés (R.122-18 à R.122-20).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL  
N° ARR 2026-142**

2. Autorisations d'installation de dispositifs ou de matériels supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne (Code de l'environnement) :
- Récépissés de dépôt ;
  - Courriers de demande de pièces manquantes en cas de dossier incomplet (R.581-10).

**Article 3 : Actes exclus de la délégation**

Ne sont pas délégués :

- Les décisions finales relatives aux autorisations mentionnées à l'article 2 ;
- Les refus, retraits, oppositions ou toute décision engageant la responsabilité de la commune.

**Article 4 : Conditions d'exercice**

La délégation est accordée à titre personnel et en raison des fonctions exercées. Elle devient caduque en cas de cessation ou de modification substantielle desdites fonctions.

Le délégataire exerce cette délégation sous l'autorité du maire, qui peut à tout moment la modifier, la suspendre ou la retirer.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville et notifié à l'intéressée.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 30 mars 2026

**Le Maire**



**Victor DA SILVA**

- Publié sur le site de la Ville pendant au moins deux mois à compter du 31 mars 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.